

Origine de propriété :

Le président de la République, ès-qualités, déclare que le terrain domanial d'où est distraite la parcelle cédée appartient à la République togolaise en tant que substituée au Fiscus Allemand.

La parcelle de terrain échangée par la Société Générale du Golfe de Guinée distraite du titre foncier n° 145 de Lomé lui provient de l'acquisition qu'elle en a faite de la Société Commerciale de l'Ouest Africain (SCOA) de Lomé suivant contrat sous seings privés du 28 mai 1958; enregistré à Lomé (Togo) le 18 juin 1958 sous le numéro 716, folio 37.

Evaluation :

Quoique de valeur inégale du fait que la parcelle concernée du titre 145 de Lomé soit partiellement bâtie, l'échange se fera sans soulte, comme dérogeant aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 45-2015 du 1^{er} septembre 1945.

Paiement des frais :

Les droits d'enregistrement et de timbre sont à la charge de l'Etat togolais.

Remise de titres :

Dès l'approbation des présentes, la Société Générale du Golfe de Guinée, remettra la copie du titre foncier n° 145 de Lomé en vue de son morcellement au profit de la République togolaise et requerra pour la parcelle lui revenant, la création d'un nouveau titre en son nom auprès du conservateur de la propriété foncière à ses frais.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, à son cabinet à la Présidence de la République à Lomé.

— M. Pierre Moutou, aux bureaux de la Société Générale du Golfe de Guinée à Lomé (Rue Alsace Lorraine),

Lomé le 4 septembre 1969

Le Président de la République :

Gal E. Eyadéma

Le co-échangiste :

P. Moutou

Le ministre des finances, de l'économie et du plan :

J. B. TEVI

(Approuvé en conseil des ministres suivant ordonnance n° 21 du 4 septembre 1969)

ORDONNANCE N° 22 du 5-9-69 complétant l'ordonnance n° 27 du 8 mai 1963 rendant libre la circulation entre le Togo et le Dahomey de certains produits du cru.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 8 mai 1963 ;

Vu la nécessité d'harmoniser les réglementations douanières togolaise et dahoméenne conformément aux recommandations des experts des deux pays ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La liste des produits du cru dont la circulation a été rendue libre entre le Togo et le Dahomey par l'ordonnance n° 27 du 8 mai 1963 est complétée comme suit :

Désignation des produits	N°s du tarif
Huile de palme artisanale (zomi et kolé) . . .	15-07 Aj
Pomme de terre	07-01 E
Oufs	04-05

Art. 2 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1969

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 23 du 5-9-69 modifiant le taux du droit fiscal d'entrée sur certains produits d'importation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 6,

ORDONNE :

Article premier — Les taux du droit fiscal d'entrée perçu sur les produits d'importation ci-après sont modifiés comme suit :

Désignation des produits	Numéro du tarif	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac	24 — 01						
— tabacs bruts, en feuilles ou en côtes	—	A	Valeur	50 %	Valeur	5%	
— saucés	—	A1	Valeur	50 %	Valeur	5%	
— autres	—	A2	Valeur	50 %	Valeur	5%	
— déchets de tabacs	—	B	Valeur	50 %	Valeur	5%	

Art. 2 — La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1969

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 24 du 6-9-69 portant modification de l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances pour l'exercice 1968 (1^{er} collectif 1968).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964 portant loi de finances pour l'exercice 1964 ;

Vu la loi n° 65-3 du 25 janvier 1965 portant modification de la loi n° 63/29 du 17 janvier 1964 portant loi de finances pour l'exercice 1964 ;

Vu la loi n° 64-29 du 18 janvier 1965 portant loi de finances pour l'exercice 1965 ;

Vu la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 portant loi de finances pour l'exercice 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 18 juin 1968 portant modification de la loi n° 66-14 du 8 décembre 1966 portant loi de finances pour l'exercice 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances pour l'exercice 1968 ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan,

ORDONNE :

Article premier — Il est ouvert dans les écritures du trésor le compte d'avance n° 125-26 intitulé « Avance exceptionnelle au personnel — Fêtes du 13 janvier 1968 ».

Ce compte est destiné à retracer les opérations concernant les avances consenties pour le 13 janvier 1968 par les agents spéciaux.

Il sera débité du montant total des sommes dépensées pour ces avances par les agents spéciaux.

Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du trésor le compte d'affectation spéciale n° 115-40 intitulé :

« Ressources extraordinaires de 1968 ».

Ce compte sera crédité du versement de 150.000.000 de frs cfa effectué par le Gouvernement du Nigéria, ainsi que des versements ultérieurs de même origine.

Il sera débité des dépenses dont l'imputation sur le C/115-40 sera décidé par M. le ministre des finances, de l'économie et du plan.

Art. 3. — Il est ouvert dans les écritures du trésor le compte d'affectation spéciale n° 113-39 intitulé « O.M.S. — Campagne d'éradication de la variole ».

Ce compte sera crédité des fonds mis à la disposition de la direction générale de la santé publique par l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.) au titre d'assistance aux dépenses locales pour la campagne d'éradication de la variole.

Il sera débité des dépenses locales pour la campagne d'éradication de la variole.

Art. 4. — Il est ouvert dans les écritures du trésor le compte d'affectation spéciale n° 115-41 intitulé « Projet routier sur prêt de l'AID — Participation togolaise ».

Ce compte sera crédité des fonds mis à la disposition de la direction des travaux publics :

- par le budget de fonctionnement
- par le budget d'investissement.

Il sera débité des dépenses résultant de la participation togolaise au projet.

Art. 5. — Les ressources affectées au budget général exercice 1968 sont augmentées de 220.800.000 frs conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente ordonnance.

Art. 6. — Les ressources affectées au budget d'investissement gestion 1968 sont augmentées de 70.999.120 frs conformément au développement qui en est donné à l'état J annexé à la présente ordonnance.

Art. 7. — Le plafond des crédits applicables au budget général exercice 1968 est augmenté de 220.800.000 frs conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B annexé à la présente ordonnance.

Art. 8. — Le plafond des crédits applicables au budget d'investissement gestion 1968 est augmenté de 70.999.120 frs conformément à la répartition qui en est donnée à l'état K annexé à la présente ordonnance.

Le résultat des opérations au budget général pour l'exercice 1968 est évalué comme suit :

RECETTES ... 6.071.093.000 + 220.800.000 = 6.291.893.000

DEPENSES ... 6.071.093.000 + 220.800.000 = 6.291.893.000

Art. 9. — Le résultat des opérations du budget d'investissement pour l'exercice 1968 est évalué comme suit :

RECETTES 432.000.000 + 70.999.120 = 502.999.120

DEPENSES 432.000.000 + 70.999.120 = 502.999.120

Art. 10. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 6 septembre 1969

Gal. E. Eyadéma